

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 878 accordant une permission de trente jours à M. Randrianjafimiadana, écrivain interprète de 3- classe du cadre spécial de Madagascar

n° 878

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
4 août 1947

Numéro JO  
n° 8 du 31/08/1947

Date du numéro  
31 août 1947

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la décision n° 0850 du 10 novembre 1913 engageant M. Randrianja fimiadana (Joseph), écrivain-interprète de 3 classe du cadre spécial de Madagascar, en service à la sûreté: Vu la demande de permission de l'intéressé en date du 28 juillet 1947 : Vu l'avis favorable du chef du service de la sûreté.

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — Une permission de trente jours à solde entière, pour en jouir au Harrar (Ethiopie), est accordée à M. Randrianjafimiadana (Joseph), écrivain-interprète de 3e classe du cadre spécial de Madagascar, en service à la sûreté.

#### Art. 2

— La présente décision, qui aura effet pour compter du 14 août 1947, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Le Gouverneur, P. H. SIRIEX.**